

**Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand, jugement du 16 juin 2021**  
**Cour d'appel de Gand, arrêt du 4 mai 2023**

---

*Prestations sociales reçues du CPAS – Enquête sociale – Protection du domicile et vie privée – Droit à un procès équitable*

---

Le tribunal de première instance acquitte deux personnes poursuivies par l'auditorat du travail pour avoir reçu des prestations sociales de manière injustifiée. L'auditorat s'appuyait sur des preuves obtenues suite à une "enquête sociale", comprenant des observations, une visite à domicile et un entretien de confrontation. Cette enquête a été menée par un travailleur social du CPAS de Gand. Cependant, le tribunal s'interroge sur la validité juridique de ces preuves à la lumière des droits humains. Tout d'abord, le tribunal constate que les observations systématiques qui ont été effectuées violent l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, qui prévoient le droit au respect de la vie privée. En l'absence d'une base légale adéquate concernant les observations effectuées dans le cadre d'une enquête sociale, le tribunal examine les observations telles que mises en œuvre en l'espèce au regard des critères adoptés par le législateur pour les interventions policières et conclut qu'ils n'ont pas été respectés. Le tribunal estime également que la visite à domicile effectuée viole l'article 15 de la Constitution (protection du domicile). Il note qu'en dehors d'une circulaire, il n'existe pas de cadre juridique propre aux visites à domicile dans le cadre d'une enquête sociale. Par conséquent, le tribunal interprète l'ingérence du CPAS dans l'exercice du droit prévu à l'article 15 de la Constitution de manière stricte et conclut que la visite à domicile qui a été effectuée était manifestement irrégulière. Le fait que l'une des personnes poursuivies ait consenti à la visite n'est pas pertinent en l'espèce puisqu'il n'avait pas été informé de son objet. Ce dernier déplore en outre l'action déloyale du CPAS, *a fortiori* sans cadre légal approprié. Enfin, le tribunal note que lors de l'entretien de confrontation, des pressions ont été exercées par le travailleur social sur l'un des défendeurs, ce qui constitue également une violation du principe de loyauté. Par conséquent, toutes les preuves obtenues grâce à l'enquête sociale sont exclues par le tribunal pour violation du droit à un procès équitable (art. 32 TPCPP<sup>1</sup>). En l'absence d'autres preuves, les défendeurs sont acquittés.

Le procureur du Roi a fait appel de ce jugement. La cour constate d'emblée que l'enquête sociale menée par le CPAS trouve son fondement légal dans l'article 19, §1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2005 "relative au droit à l'intégration sociale" (loi DIS) et que les travailleurs sociaux agissent conformément à cette même loi ainsi qu'à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2012 "relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale effectuée en application de l'article 19, §1<sup>er</sup>, de la loi DIS". Néanmoins, la cour estime que ces textes ne constituent qu'un cadre, à compléter à l'aide des principes de bonne administration et des droits fondamentaux. Concernant la visite à domicile, la cour note que l'article 4 de l'arrêté royal précité prévoit explicitement la possibilité de procéder à des visites à domicile dans le cadre d'une enquête sociale. En l'espèce, tous les actes de la visite à domicile ont été accomplis avec le consentement de la personne poursuivie concernée. La cour déclare en outre qu'il est également possible de procéder à des observations,

---

<sup>1</sup> Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

même si elles ne sont pas expressément prévues par la loi ou l'arrêté d'exécution, les observations étant en soi moins intrusives qu'une visite à domicile. La cour poursuit en disant que l'objectif des observations effectuées, à savoir le bien-être économique, est justifié et que les observations étaient nécessaires pour assurer le respect de la législation, qui est d'ordre public. Selon la cour, la loi DIS et son arrêté d'exécution constituent également une base juridique suffisante au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, les observations effectuées n'entraînent aucune atteinte à la vie privée des intimés. L'entretien de confrontation a également été approuvé par la cour car il avait pour but d'obtenir une image globale de la situation des intimés. La cour a donc jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'ingérence était prévue par la loi, instituée en vue de protéger la sécurité sociale, nécessaire pour détecter les fraudes aux réglementations publiques, et proportionnée car un des intimés avait donné son consentement lors de la visite domiciliaire. Il n'y a pas non plus de violation des articles 15 et 22 de la Constitution, ni du droit à un procès équitable. La cour d'appel réforme le jugement faisant l'objet du recours et condamne les deux intimés.